

République Française
Département Loire-Atlantique
Marsac-sur-Don

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1^{er} octobre 2021

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	15

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de TROGOFF, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le vingt-quatre septembre deux mille vingt et un.

Présents : DE TROGOFF Hervé ; POUPARD Dominique ; PINSON-LERAY Géraldine ; COUROUSSÉ Gilles ; FIOT Nathalie ; ROUILLON Gérard ; TISSOT Yves ; ROPTIN Michel ; MONNIER Sarah ; SALMON Karen ; VICET Régis ; BOURDEAU Odile ;

Vote
Nombre de voix exprimées :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Excusées : NAËL Benoit (pouvoir à M. de Trogoff), LE CALOCH Christian (pouvoir à Mme BOURDEAU) ; WEILAND Coralie (Pouvoir à Mme SALMON) ;

Absents : GELLÉ Bérangère ; JACQMIN Philippe ; TEMPLE Aurélie ; DELORME Julie

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture
Le : 04/10/2021
Et
Publication ou notification du :
04/10/2021

A été nommé(e) secrétaire : MONNIER Sarah

2021_046 – Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la Pierre Bleue à Nozay

La commune de NOZAY sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour l'école publique « La Pierre Bleue » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de NOZAY a fixé, au titre de l'année scolaire 2021-2021, les montants à :

- Pour les classes de maternelles : 1 058,66€ par élève
- Pour les classes élémentaires : 500,56 € par élève

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;
- 4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

Pour l'année scolaire 2020-2021, deux élèves sont concernés pour un total 1 001,12 €.

Après ces explications et après discussion notamment sur la justification de cette demande, il est proposé au conseil municipal d'adopter la participation susvisée.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- DE DONNER un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 001,12 € pour l'année scolaire 2020-2021.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 04/10/2021

Le Maire

Hervé de Trogoff

